

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VERSEMENT DE LA PRIME
CHAUFFAGE BOIS - PRIME
MODESTE - ENVOI SM3A
N°62**

D_2022_0040

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-48 de son annexe ;

Vu la délibération n°C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement ;

Vu la délibération N°BC-2020-0086 du Bureau Communautaire du 30 juin 2020 concernant la bonification de la prime chauffage bois pour les ménages modestes ;

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo. En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime.

Selon le règlement d'attribution cette prime de 1.000 € maximum est portée à 2.000 € pour les ménages à revenus modestes pour le changement d'un appareil de chauffage au bois sous condition du respect total des critères du dispositif.
Elle ne pourra pas dépasser 50 % du coût des travaux toutes taxes comprises.

Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant.
Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La prime est augmentée de 1 000 € en faveur des ménages de conditions modestes selon le règlement d'attribution. Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, les demandes ont été acceptées pour :

- KENGHO DADJE Alexis Bienvenu à VETRAZ-MONTHOUX – 2000 €
- BERNARD Christophe à CRANVES-SALES – 2000 €

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ce(s) bénéficiaire(s) et autoriser le trésorier principal à effectuer ce(s) versement(s).

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 2 000 € (selon le règlement d'attribution) à toutes les personnes citées ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire AMTER ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 17/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VERSEMENT DE LA PRIME
CHAUFFAGE BOIS - PRIME
CLASSIQUE - ENVOI SM3A
N°62**

D_2022_0041

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-48 de son annexe ;

Vu la délibération n°C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement.

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo. En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime.

Selon le règlement d'attribution, cette prime est de 1.000 € maximum pour le changement d'un appareil de chauffage au bois sous condition du respect total des critères du dispositif et ne pourra pas dépasser 50 % du coût des travaux toutes taxes comprises.

Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant. Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, les demandes ont été acceptées pour :

- JAGGI Karine à VETRAZ-MONTHOUX – 1 000 €
- PARENTHOUX et FAVRAT Hugo & Joy à LUCINGES – 1 000 €
- BRICOUT Eddy à LUCINGES – 1 000 €
- KELLER Damien à AMBILLY – 1 000 €
- GASPAR DA SILVA Carlos à ETREMBIERES – 1 000 €
- BOCCARD Alain à CRANVES-SALES – 1 000 €
- CALLET Christelle à CRANVES-SALES – 1 000 €
- BELGASMI Karim à GAILLARD – 1 000 €
- MOLS Louis-David à VETRAZ-MONTHOUX – 1 000 €

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ces bénéficiaires et autoriser le trésorier principal à effectuer ces versements.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à toutes les personnes citées ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire AMTER ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 17/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANTS AUX MARCHÉS
DE TRAVAUX DE
RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE
DE LOISIRS DE LA
BERGUE**

D_2022_0042

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe,

A l'issue d'une procédure adaptée, les marchés relatifs aux travaux de rénovation énergétique du Centre de Loisirs de La Bergue ont été attribués comme suit :

N°	Intitulé du lot	Titulaire	Montant tranche ferme € HT	Montant tranche optionnelle € HT
01	Démolition - maçonnerie	SADDIER MACONNERIE	47 217,00	
02	ITE - Ravalement	CHANEL	89 950,00	10 000,00
03	Menuiseries extérieures alu	ALU CONCEPT HABITAT	75 000,00	
04	Menuiseries extérieures bois	GENEVRIER MENUISERIE	57 650,00	
05	Isolation - Flocage	SAVOIE ISOLATION	8 876,00	
06	Plâtrerie - peinture - faux plafonds - doublages - sols collés	CETIN FAMILY	71 196,76	
07	Chauffage - ventilation - plomberie	MONTANT GENIE CLIMATIQUE	115 336,00	
08	Electricité CFA - CFO	MUGNIER ELEC	28 061,99	14 179,00

Des modifications (article R 2194-7 du code de la commande publique) doivent être prises en compte afin d'ajuster le volume de travaux aux réalités du terrain et aux demandes nouvelles du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Ces modifications nouvelles concernent les lots n° 3, 4, 6, 7 et 8.

Pour le lot 03, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n°04 > Pose de seuils larmés alu pour les sorties extérieures de la cafétéria afin de mieux dissimuler le changement de nature du support et revêtement.
Montant : + 732,00 € HT

Montant de l'avenant : 732,00 € HT

Nouveau montant du marché : 75 732,00 € HT

% d'écart introduit par l'avenant 1 : +0,98 %

Pour le lot 04, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n°03 > modification du type de menuiseries/vitrages.
Montant : + 3 870,00 € HT

Montant de l'avenant : 3 870,00 € HT
Nouveau montant du marché : 61 520,00 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : +6,71 %

Pour le lot 06, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n°01 > Extension de la pose de sols souples collés lino pour rez-de-chaussée du bâtiment P (hall/couloir/bureau) compris primaire d'accroche et ragréage sur ancien support carrelé.

Montant : + 7 489,90 € HT

- FTM n°02 > Réfection des sols souples du dernier niveau du bâtiment P en lino (compris arrachage, primaire d'accroche, ragréage, seuils et nez de marche).

Montant : + 9 919,20 € HT

Montant de l'avenant : 17 409,10 € HT
Nouveau montant du marché : 88 605,86 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : +24,45 %

Pour le lot 07, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n°05 > Dépose des fontaines à eau, mise en place d'éviers pour cafétéria, calorifuge gaines ventilation maternelle, grilles de transfert, plus-value pour bacs inox extérieurs.

Montant : + 6 461,00 € HT

Montant de l'avenant : 6 461,00 € HT
Nouveau montant du marché : 121 797,00 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : +5,6 %

Pour le lot 08, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n° 06 > Modification type et implantation éclairages de la cafétéria.

Montant : + 2 141,96 € HT

Montant de l'avenant : 2 141,96 € HT
Nouveau montant du marché : 44 382,95 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : +5,07 %

Sur l'ensemble de l'opération, le montant total cumulé des avenants est de + 30 614,06 € HT soit une augmentation de +5,92 % par rapport au montant initial de 517 466,75 € HT.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les avenants dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ces avenants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2313, antenne OSO 4.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 17/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CITÉ DE LA SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE -
AVENANT N°7 (BUREAUX
1,2 ET 3) ET AVENANT
N°4 (BUREAU N°10) À
INTERVENIR AVEC L'ONG
PROTECTION CIVILE DE
HAUTE-SAVOIE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0043

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

Par délibération n° B-2011-207 du 28 septembre 2011, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location qui ont été fixés, pour les organisations à but non lucratif, à 13 € HT le m² par mois, charges et prestations comprises.

Ainsi, l'ONG Protection Civile de Haute Savoie loue à la Cité :

- Depuis 2017, les bureaux n° 1, 2 et 3 pour une superficie totale de 46,16 m² et auxquels sont associées les places de parking n°72, 73 et 78.
- Depuis 2019, le bureau n° 10, d'une surface de 12,77 m², associé à la place de parking n° 74.

M. Yannick Laurent, en sa qualité de Directeur Général, a informé ANNEMASSE AGGLO de sa volonté de prolonger, pour une durée de 12 mois, la location de ces 4 bureaux dont les baux arrivent à échéance le 31 mars prochain.

Il convient en conséquence d'établir :

- Un avenant n° 7 ayant pour objet la prolongation de la location des bureaux 1, 2 et 3 pour une durée de 12 mois, soit **du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023**, aux mêmes conditions financières et réglementaires que celles stipulées dans le bail initial, signé en date du 29 mars 2017.
Le loyer mensuel total pour la location de ces 3 bureaux, sera de **600,08 € HT** (six cents euros et huit centimes hors taxes), soit 720,10 € TTC au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.
- Un avenant n° 4 ayant pour objet la prolongation de la location du bureau n°10, pour une durée de 12 mois, soit **du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023**, aux mêmes conditions financières et réglementaires que celles stipulées dans le bail initial, signé en date du 7 février 2019, soit un loyer mensuel de **166,01 € HT** (cent soixante-six euros et un centime hors taxes), soit 199,21 € TTC au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°7 au bail conclu avec la Protection Civile pour la prolongation de la location des bureaux 1, 2 et 3, selon les conditions spécifiées précédemment ;

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°4 au bail conclu avec la Protection Civile pour la prolongation de la location du bureau n°10, selon les conditions spécifiées précédemment ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les avenants correspondants ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2022, article 752, gestionnaire PATADM, antenne OAMT12.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 28/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CITÉ DE LA SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE -
BUREAU N° 4 - AVENANT
N°1 - RENOUVELLEMENT
LOCATION À INTERVENIR
AVEC LA MAISON DE
L'ECONOMIE
DÉVELOPPEMENT (MED)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0044

La Cité de la solidarité internationale (CSI) dispose de locaux non occupés depuis plusieurs années et peine à diversifier son offre d'hébergement & d'animation COHABIT. Cela s'illustre notamment par un nombre identique d'ONG hébergées de manière permanente depuis près de 4 ans (La Protection Civile 74, Yelen, WECF, Islamic Relief) ainsi qu'une faible diversité d'activités accueillies sur le plateau (à ce jour seulement des formations et des sessions de sensibilisation organisées par la Cité).

De plus, le secteur de la solidarité internationale (SI) a connu de profondes mutations aux cours de cette dernière décennie : les ONG ne sont plus aujourd'hui les seuls acteurs de ce secteur et évoluent notamment auprès d'acteurs privés. Or, les capacités financières de ces acteurs, quel que soit leur nature, ont été considérablement réduites ces dernières années. La distinction entre OSI et prestataires privés établie dans la délibération du conseil communautaire datant du 11 juillet 2012 ne semble donc plus en adéquation avec la réalité de l'écosystème de la SI et ses ressources.

Face à ce constat, à la crise sanitaire et aux demandes récurrentes d'occupation ponctuelles reçues au cours de ces derniers mois, il a été proposé de louer à la MED le bureau n°4 actuellement inoccupé du plateau COHABIT.

Cette dernière, via le dispositif COHABIT, va bénéficier de la possibilité de sous louer à des ONG à but non lucratif aussi il est proposé d'appliquer le tarif validé par délibération n° C-2011-207 du Conseil Communautaire du 28/09/2011 à 13 € HT le m² par mois.

Le bail arrivant à échéance le 31 décembre 2021, Monsieur Bernard BOCCARD, en sa qualité de Président, a sollicité ANNEMASSE AGGLO pour renouveler le bail civil du bureau n°4, pour une nouvelle période de 12 mois, par un courrier en date du 14 décembre 2021.

Il convient en conséquence d'établir un avenant n° 1 au bail civil pour la location du bureau n°4 et de la place de parking n°155 par la MED, pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus et pour un loyer mensuel de 441,09€ HT, soit 529,31 € TTC (au taux de TVA actuel de 20%) charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à intervenir avec la Maison de l'Economie et du Développement pour la location du bureau n°4 et de la place de parking n°155 pour un loyer mensuel fixé à **441,09€ HT**, soit **529,31 € TTC** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant correspondant ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2022, article 752, gestionnaire PATADM, destination OAMT12.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 28/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE ORACLE
2022**

D_2022_0045

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo utilise le système de gestion de base de données ORACLE pour plusieurs de ses solutions logicielles.

Afin de bénéficier du support technique, des correctifs et des mises à jour, il est nécessaire de souscrire chaque année auprès de la société ORACLE sise au 15 boulevard Charles de Gaulle, 92715 Colombes, un contrat de maintenance et d'assistance.

Le coût du contrat pour l'année 2022 est de 18 344,88 € HT.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE un contrat de maintenance et d'assistance avec la société ORACLE pour l'année 2022 ;

DE SIGNER lui même ou son représentant le contrat de service n°11862185 et le bon de commande correspondant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant, sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6156 du budget principal 2022, antenne ASS.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 28/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF AUX
PRESTATIONS DE
CAPTURE, DE RAMASSAGE
ET DE TRANSPORT DES
ANIMAUX ERRANTS,
DANGEREUX SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2022_0046

Afin de répondre aux obligations de l'article L. 211-24 du Code rural qui incombent à Annemasse Agglo en matière de gestion des animaux en divagation, une étude a été réalisée pour identifier les opérateurs économiques capables d'assurer la prestation de capture, de ramassage et de transport d'animaux errants, dangereux sur la voie publique sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Les sollicitations auprès d'éventuelles sociétés n'ont pas permis d'identifier d'autres prestataires qu'Animaux Secours. Tous, à l'exception de ce dernier, ont indiqué ne pas disposer de moyens techniques suffisants pour répondre aux besoins d'Annemasse Agglo.

L'association « ANIMAUX SECOURS » située à Artraz-Pont-Notre-Dame a donc été sollicitée en vue de conclure un nouveau marché de prestations de capture, de ramassage et de transport d'animaux errants, dangereux sur la voie publique.

Le marché est prévu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2022.

L'offre remise par ANIMAUX SECOURS répond parfaitement aux attentes d'Annemasse Agglo.

Elle s'élève à un montant forfaitaire mensuel de 7 668,58 € TTC.

Ce montant est révisable. Il a été établi sur la base d'un prix forfaitaire annuel de 1 € TTC par habitant en prenant en compte le recensement effectué par l'INSEE en 2021. Les montants relatifs aux années 2023 et 2024 seront réajustés à l'occasion des prochains recensements.

Il est proposé de confier la prestation à l'association ANIMAUX SECOURS aux conditions définies ci-avant, en application des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la commande publique.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché relatif aux prestations de capture, de ramassage et de transport des animaux errants, dangereux sur la voie publique à l'association ANIMAUX SECOURS, pour un montant forfaitaire mensuel de 7 668,58€ TTC ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 611 du budget Principal, destination AFI38.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 28/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISPOSITIF LOGEMENT
ABORDABLE – ZAC ETOILE
- ANNEMASSE - GENÈVE
DEMANDE D'AGRÈMENT
POUR MONSIEUR FABRICE
GAUDET**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-46 de son annexe ;

D_2022_0048

L'opération « Quai N° 4 », sise avenue de la Gare/avenue Emile Zola à ANNEMASSE et portée par Bouygues Immobilier inclut le développement d'une part de logements à prix abordable au titre du dispositif « logement abordable » mis en place par Annemasse Agglo dans le cadre de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève.

A cet effet le promoteur soumet le dossier de Monsieur Fabrice GAUDET réservataire d'un logement abordable au sein de ce programme.

VU la délibération n° C-2012-107 n° PLH d'Annemasse Agglo qui prévoit la production d'une offre neuve en accession aidée sur le territoire d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° C-2014-0240 portant sur la création de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève et la production d'une offre de logement mixte.

VU la délibération n° C-2016-120 qui institue le dispositif « logement abordable » d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° D-2017-0359 relative à la décision opérationnelle pour le programme «QUAI N°4»

VU la demande d'agrément et les caractéristiques du dossier présenté.

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER l'agrément valant autorisation d'acquérir un logement à prix abordable.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 02/03/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION DE LA
CHARTRE ET DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
D'INTERMÈDE, RÉSEAU
DES BIBLIOTHÈQUES DE
L'AGGLOMÉRATION**

D_2022_0049

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0071, article 1, section 6,3,7 concernant la politique culturelle en matière de lecture publique : mise en réseau des bibliothèques ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 22 janvier 2019 n° B-2019-0019 - Mise en réseau des bibliothèques : Règlement intérieur et Charte du réseau intermède ;

La Charte du réseau Intermède prévoit que sa pertinence soit revue en Comité de Pilotage tous les ans au moment du bilan d'évaluation du Réseau. Toute modification de son contenu fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par toutes les instances délibératives de chacune des parties.

Après une nouvelle année d'activité des ajustements à la Charte pour le fonctionnement du réseau sont nécessaires.

Il s'agit de :

- la signature d'une convention de réciprocité entre Annemasse Agglo (pour le réseau Intermède) et la ville de Genève ;
- l'élargissement du réseau au centre de documentation de l'EBAG et aux bibliothèques d'Archives d'Annemasse et Annemasse Agglo ;
- quelques corrections et précisions du texte.

La grille des tarifs forfaitaires, applicable en cas d'absence de restitution ou de détérioration importante de tout ou partie d'un document, est également modifiée pour permettre l'alternative de substitution par un document de valeur équivalente (à la discrétion de la bibliothèque propriétaire) dans l'ensemble des cas.

Ces modifications, proposées par les agents des bibliothèques et les membres du Comité d'Exploitation d'Intermède, et présentées en Bureau Communautaire, ont été votées par toutes les communes ainsi que l'association gestionnaire de la bibliothèque de Juvigny.

Étant donné la délégation sus-mentionnée,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant à la Charte et la signature de la convention avec la ville de Genève ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220301-D_2022_0049-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant les dits documents.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 02/03/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE, À TITRE
GRATUIT, DES LOCAUX «
BÂTIMENT THERMOZ »
SITUÉS AU 7 RUE DES
CHASSEURS À VILLE-LA-
GRAND PAR
L'ASSOCIATION DES
RESTAURANTS DU CŒUR**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0050

L'Association des Restaurants du Cœur occupe, depuis le 11 mai 2021, des locaux au sein de la Maison des Solidarités au 28, rue du Vernand à ANNEMASSE, par une convention d'occupation précaire.

Dans le cadre de la collecte nationale, l'Association demande, à titre exceptionnel, un local pour une durée de 8 jours afin de stocker, trier et conditionner les denrées récoltées pour ensuite les acheminer à EPAGNY dans son entrepôt départemental.

ANNEMASSE AGGLO a donc proposé des locaux lui appartenant au 7, rue des Chasseurs à VILLE-LA-GRAND dans le bâtiment industriel « THERMOZ ». Durant la période d'occupation temporaire, à savoir du 04 mars au 11 mars 2022 inclus, à titre gratuit, l'Association devra cohabiter avec les véhicules de différents gabarits des Services Eau et Assainissement et veiller à ne pas gêner la circulation.

Le Président DÉCIDE :

D'AUTORISER l'Association des Restaurants du Cœur à occuper, pour une durée de 8 jours, à compter du 04 mars 2022, environ 100 m² et un sas d'entrée du hangar au rez-de-chaussée du bâtiment « THERMOZ » à VILLE-LA-GRAND, à titre gratuit ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents s'y afférant.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 10/03/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES
AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
À INTERVENIR AVEC MME
SOUmia REGUI POUR LA
LOCATION D'UN T4**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0051

Madame Soumia REGUI a été recrutée par ANNEMASSE AGGLO au poste de Juriste Commande Public / chargée de projet à la Direction de l'Achat Public et a pu bénéficier d'un logement du contingent d'Annemasse Agglo dans l'attente de trouver un logement pérenne.

Mme REGUI a trouvé un nouveau logement par une agence immobilière, mais un sinistre dans ce logement l'oblige à repousser de deux mois sa date d'emménagement.

Par conséquent et à titre exceptionnel, il lui est proposé de prolonger la durée de la location pour l'appartement de type T4 de 70.60 m² qu'elle occupe déjà, situé au rez-de-chaussée de la Villa dite « des Eaux Belles » sise 793, route de Saint Julien à Etrembières.

Un avenant à cette convention d'occupation précaire est proposé pour une durée allant du 22 mars 2022 jusqu'au 31 mai 2022.

Le montant de la redevance d'occupation n'est pas modifié et est fixé mensuellement à 649.50 € TTC (au taux actuel de TVA de 20%) en fonction de la superficie du logement (70.60 m²). Cette redevance doit s'entendre toutes charges locatives comprises.

Pour la période du 22 mars au 31 mars 2022, la redevance s'élève à 209.52 € TTC charges comprises.

Elle a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire, à intervenir avec Mme Soumia REGUI, pour la période allant du 22 mars 2022 jusqu'au 31 mai 2022, pour un montant de redevance mensuelle de 649.50 € TTC et charges comprises ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant à la convention ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 752, destination ED, gestionnaire PATADM.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/03/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**GRAND FORMA - AVENANT
N° 2 À LA CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE CONCLUE
AVEC L'UNIVERSITÉ
SAVOIE MONT BLANC
(USMB)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0052

Dans le cadre de sa compétence « étude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié », Annemasse Agglo a souhaité mettre en place un 1er élément de liaison avec le futur pôle d'accueil des formations supérieures sur la ZAC Etoile Annemasse Genève, nommé « GRAND FORMA ».

Ce dispositif répond aux objectifs de développement de l'enseignement supérieur sur l'agglomération annemassienne et le pôle métropolitain du Genevois français.

L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (USMB) a ainsi intégré le dispositif GRAND FORMA dès son ouverture en 2018.

L'avenant n°1 de leur convention d'occupation temporaire arrivant à échéance le 18 février 2022, USMB a fait part de son souhait de prolonger la durée de la convention d'occupation afin de poursuivre ses formations au sein des locaux Grand Forma.

Par sa note du 22 Février 2022, la Maison de l'Economie Développement (MED) a rendu un avis favorable à cette demande.

Ainsi, il est proposé de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation avec USMB, afin d'en prolonger la durée, pour une nouvelle période de 24 mois.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire des locaux de GRAND FORMA par USMB, qui prendra effet à compter du 19 février 2022, pour une durée de 24 mois et selon la tarification définie par les délibérations n° C-2017-0176 et n°C-2018-0202 du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant correspondant ;

D'IMPUTER la recette sur le crédit ouvert au Budget Principal 2022, destination OSO553 article 758, gestionnaire PATADM.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/03/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CSI - BAIL À INTERVENIR
AVEC UNIS-CITÉ
AUVERGNE RHÔNE ALPES
POUR LA LOCATION DU
BUREAU N° 11**

D_2022_0053

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

Unis-Cité est une association française, créée en 1995 qui propose aux jeunes un engagement solidaire de 6 à 9 mois sur plusieurs missions d'intérêt général. L'association est à l'origine du programme national de Service Civique en France, instauré depuis 2010.

Dans un courrier adressé au Président en date du 14 décembre 2021, l'association Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes, déjà présente ponctuellement au sein de la CSI depuis novembre 2021, a sollicité la location du bureau n°11, d'une surface de 36,67 m², et ce, à partir du 18 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 pour asseoir son implantation sur le territoire du bassin annemassien.

La MED a émis un avis favorable à l'établissement d'un bail en faveur de l'association, ses activités étant en adéquation avec les critères de la CSI.

Par délibération n° B-2012-112 du 26 juin 2012, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location qui ont été fixés pour les organisations à but non lucratif, à 13 € HT le m² par mois.

Il convient en conséquence d'établir un bail civil fixant les conditions financières et réglementaires d'une location par Unis-Cité AURA du bureau n° 11 situé au 3^{ème} étage de la C.S.I. et de la place de parking n° 77, pour un loyer total mensuel de 476,71 € HT, soit 572,05 € TTC au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.

Un dépôt de garantie d'un montant de 476,71 € HT (quatre cent soixante-seize euros et soixante et onze centimes) correspondant à un mois de loyer hors taxes sera exigé à la signature de la convention.

Aussi, il est proposé un bail civil à la signature du Président.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du bail civil à intervenir avec Unis-Cité AURA pour la location du bureau n° 11 et la place de parking n° 77, selon les conditions spécifiées précédemment ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220311-D_2022_0053-AU

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2022, articles 752 et 165, gestionnaire PATADM, destination OAMT12.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/03/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SIGNATURE DE DEUX
CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIÉTÉ DES AUTEURS
DANS LES ARTS
GRAPHIQUES ET
PLASTIQUES, DITE ADAGP
ET L'ARCHIPEL BUTOR,
SERVICE D'ANNEMASSE
AGGLO.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

D_2022_0054

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 et du Conseil municipal de Lucinges du 19 mai 2016, Annemasse Agglo et la Commune de Lucinges ont décidé de déclarer d'intérêt communautaire le projet de bibliothèque patrimoniale Michel Butor.

Ce projet dénommé aujourd'hui Archipel Butor est une bibliothèque patrimoniale composée de trois îlots tous situés à Lucinges (Haute-Savoie) : le Manoir des livres, la maison d'écrivain et la bibliothèque de lecture publique Michel Butor. Dédié à l'héritage de Michel Butor et aux livres d'artiste, l'Archipel Butor se consacre au fonds dont il est dépositaire. Il assure la conservation de la collection et sa valorisation à travers des actions de médiation culturelle et des expositions. Le Manoir des livres accueille trois expositions temporaires par an et propose une programmation culturelle permettant à différents publics de s'approprier les lieux et de découvrir le livre d'artiste.

Considérant qu'il est courant pour l'Archipel Butor d'utiliser des reproductions d'œuvres à des fins de communication et de promotion ;

Considérant que conformément à la législation en vigueur, toute reproduction ou représentation d'une œuvre d'un auteur membre de l'Adagp, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit, entre l'utilisateur et l'Adagp, qu'il s'agisse d'une première utilisation ou de toute réutilisation (y compris les réimpressions) en France et/ou à l'étranger ;

Il est proposé de signer deux conventions de partenariat avec La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP.

Afin d'encadrer la délivrance des autorisations nécessaires à l'exploitation des œuvres par l'Archipel Butor, à des conditions financières spécifiques selon un barème plus avantageux que lors de déclarations faites en dehors de ces conventions.

La première convention s'applique aux œuvres reproduites lors de l'édition de documents papier.
La seconde convention s'applique aux œuvres reproduites numériquement.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions « Édition » et « Usages numériques » à intervenir entre Annemasse Agglo et l'ADAGP.

DE SIGNER lui même ou son représentant les conventions ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220311-D_2022_0054-AU

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de fonctionnement des OAC 50, 51 et 52 en fonction de l'usage de chaque structures.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/03/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.